

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté municipal temporaire réglementant la circulation et le stationnement
PM 26/065**

Nous Philippe RAZEYRE, Maire de Lambesc,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-1, L 2213-2 alinéas 1 et 2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route, notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route,

CONSIDERANT la demande formulée par l'association ASARD à l'occasion de la manifestation « Rallye Régional - Ronde de la Durance »,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier certaines dispositions permanentes de restriction de circulation concernant la manifestation,

ARRETE

Article 1 – la circulation de tout véhicule, **hormis ceux autorisés par les organisateurs**, sera interdit sur tout le parcours déclaré de l'épreuve du samedi 26 au dimanche 27 septembre 2026 de 08 heures à 20 heures.

Article 2 - la présence de tout commerce ambulant aux abords du parcours des épreuves spéciales de la course automobile « la Ronde de la Durance » est strictement interdite sur le territoire de la commune de Lambesc pendant la durée de l'épreuve.

Article 3 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le Directeur Général des Services; le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc, le Chef de Service de la Police Municipale sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lambesc, le 30 juillet 2026

Le Maire de Lambesc,

Philippe RAZEYRE

